

Délibération n°CA-2020-34
**Modification du règlement intérieur du SDIS : création d'un nouveau régime
de travail dans les centres de Gray, Héricourt, Lure et Luxeuil-les-Bains**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 22 Date de convocation : 31 janvier 2020
Présents : 17 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 19
Procurations : 2

Résultats du vote :

Voix "pour" :	19
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		
Mme Isabelle ARNOULD		X	
Mme Edwige EME	X		M. R. JUIF
Mme Marie-Claire FAIVRE		X	
Mme Sabrina FLEUROT	X		
M. Jean-Claude GAY	X		
M. Raoul JUIF		X	
Mme Mireille LAB	X		
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		Mme I. ARNOULD
M. Gérard PELLETERET	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY			
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN	X		
M. Jacques ABRY		X	
Mme Christelle CLEMENT	X		
M. Jean-Paul CARTERET	X		
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. René REGAUDIE		X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		X
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT		X
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		X
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Pierre DESPOULAIN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT	X	
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		
M. Jacques THEULIN	X	
M. Vincent BALLOT		
M. Michel DEVAUX		
M. Jean-Marie BERTIN		
M. Régis PINOT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADC Dimitri AIME	X	
CNE Pascal CRUCEREY	X	
LTN Michel TOURDOT	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER		
CNE Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY		
LTN Hervé LECOMTE		X

Membres de droit

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône		X
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône
Mme Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille vingt, le deux mars à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Robert MORLOT, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'hôtel du Département, espace "Cassin".

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article R1424-22,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier l'article 7-1,

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers-professionnels,

Vu l'avis favorable émis par membres du Comité Technique lors de la réunion du 02 mars 2020.

Après avoir entendu les précisions données par Madame **Edwige EME**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

A la demande d'une organisation syndicale représentative (SPASDIS-CFTC), un groupe de travail a été créé en 2019 pour travailler sur une évolution du régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels des unités opérationnelles hors CIP VESOUL et CODIS.

Plusieurs réunions ont été organisées, pilotées par le commandant Richard VERGUET, chef du groupement des finances et du personnel, en charge du dialogue social au SDIS.

Les chefs de centre et le chef du groupement des unités territoriales ont également été associés et les personnels ont été largement consultés.

Ensuite, deux réunions, présidées par le directeur, ont rassemblé des représentants des personnels de chaque unité opérationnelle et du CODIS, ainsi que les chefs de centre, accompagnés des représentants du personnel élus au Comité Technique.

Il a été proposé et accepté à l'unanimité les évolutions suivantes en termes de régime de travail de ces unités :

- la création d'un régime de travail de 146 gardes annuelles de 11 heures, en journée, hors samedi, dimanche et jour férié, tel qu'il existe au CIP VESOUL,
- la possibilité pour chaque agent de choisir le maintien du service actuel pour répondre aux demandes d'une partie des personnels.

Chaque agent optant pour le maintien du service actuel réitérera son choix annuellement. Toutefois, comme défini en réunion de synthèse, la première période couvrira le 2^{ème} semestre 2020 et l'année 2021.

La mise en œuvre de ce régime de travail interviendra après le recrutement de nouveaux sapeurs-pompiers professionnels et l'organisation de leur formation d'intégration.

Il est proposé une application de ces dispositions, par unité opérationnelle, au 1^{er} juillet 2020 ou au 1^{er} septembre 2020, selon les nécessités de service.

S'agissant de modifications du règlement intérieur portant sur des dispositions propres aux sapeurs-pompiers professionnels, conformément à l'article R1424-22 du CGCT, le présent rapport, a été soumis aux membres du comité technique réunis en séance le 02 mars 2020 à 9h00. Il a reçu un avis favorable unanime des deux collègues (élus et représentants du personnel).

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- approuver le nouveau régime de travail dans les centres de Gray, Héricourt, Lure et Luxeuil-les-Bains,
- autoriser le président à modifier le Règlement Intérieur du SDIS en supprimant les chapitres I et II actuels, et en les remplaçant par les chapitres I et II tels que ci-dessous rédigés.

Décision

Les membres du conseil d'administration, **à l'unanimité**,

- approuvent le nouveau régime de travail dans les centres de Gray, Héricourt, Lure et Luxeuil-les-Bains,
- autorisent le président à modifier le Règlement Intérieur du SDIS en supprimant les chapitres I et II actuels, et en les remplaçant par les chapitres I et II tels que rédigés dans le document annexé à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200302-CA-2020-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2020

Affichage : 13/03/2020



Le président du conseil d'administration,

Robert MORLOT

CHAPITRE I : REGIME DE TRAVAIL DU PERSONNEL PERMANENT

Article 21-1 : Généralités

Les divers régimes de travail appliqués au sein de l'établissement sont justifiés par des conditions différentes d'exercice des fonctions, ou par des considérations d'intérêt général liées au fonctionnement même du service.

Chaque régime est détaillé ci-après.

Article 21-2 : Jours de congés

Le nombre de jours de congés est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de travail pour une année civile entière travaillée. Les deux jours de congés supplémentaires prévus en cas « d'étalement » sont accordés à tous les agents, y compris les personnels à temps partiel.

Dans tous les cas de figure, ces jours sont accordés par le chef de centre ou le chef de groupement/service, sous réserve des nécessités de service et du respect de l'effectif minimum requis.

Les congés sont à prendre dans l'année civile, avec une tolérance jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël - Nouvel an.

Les personnels de la direction doivent s'entendre avec leur binôme avant de solliciter un jour de congé, de sorte que 50 % de l'effectif soit toujours présent.

Les personnels travaillant à temps partiel verront leurs droits à congés réduits de façon proportionnelle. Leurs droits à congés seront calculés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En revanche, les deux jours de congés supplémentaires prévus en cas d'étalement des congés leur sont accordés dans les conditions de droit commun, sans prorata.

Article 21-3 : Jours de « Réduction de Temps de Travail » (RTT) et jours de congés exceptionnels

Article 21-3-1 : Jours de RTT

Le SDIS applique, depuis le 1er janvier 2002, la réglementation sur la réduction du temps de travail.

Afin d'assurer ses missions, le SDIS a maintenu un temps de travail supérieur à la durée légale.

La différence entre le nombre d'heures effectuées et la durée réglementaire permet de calculer un nombre de récupérateurs dont bénéficie annuellement le personnel.

Le nombre de récupérateurs doit être recalculé tous les ans en fonction du nombre de jours de l'année et du nombre de jours fériés.

Le temps de travail des sapeurs-pompiers a été évalué en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 21-3-2 : Congés exceptionnels

Les récupérateurs étant la contrepartie des dépassements d'horaires effectués, ils sont réduits en cas d'absence de l'agent comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

Régime de travail	Nombre de jours d'absence	Nombre de récupérateurs supprimés
<i>Personnels administratifs, techniques, SPP de la direction, chefs de centre et adjoints et SPP en service hors rang</i>	<i>- 5 jours (consécutifs ou non) - par tranche de 5 jours</i>	<i>1/2</i>
<i>SPP en équipe des CIP de Lure, Luxeuil, Héricourt et Gray</i>	<i>- 5 jours (consécutifs ou non) - par tranche de 5 jours - décompte seulement durant la semaine d'astreinte complète</i>	<i>1/2</i>
<i>SPP du CIP Vesoul en G24 et SPP du CODIS</i>	<i>Tableaux annexés au présent règlement</i>	
<i>SPP en service de garde 11 heures</i>	<i>Une semaine d'absence (équivalent de 5 jours) correspond à 3 gardes de 11 heures</i>	

En marge des récupérateurs, des autorisations spéciales d'absence sont accordées pour :

Motif	Nombre de jours accordés		
	Personnel travaillant à la semaine	CIP Vesoul 24/48 heures	Service de garde 11 heures + CODIS
Décès d'un parent au 1 ^{er} degré (ascendant, descendant, conjoint)	3 jours consécutifs	1 garde	1 à 2 gardes *
Pacs, mariage de l'agent	3 jours consécutifs	1 garde	1 à 2 gardes *
Naissance	1 journée accordée au père congé paternité de 11 jours calendaires		
Garde enfant malade	Conforme à la réglementation et à l'art .22-3-2 du présent RI		
Activité syndicale	Conforme à la réglementation		
Mandat électif	Conforme à la réglementation		
Don du sang	Autorisation donnée par le chef de centre ou de groupement		
Concours, examens dans la limite de 1 par an	1 jour (celui de la 1 ^{ère} épreuve)	1 jour (celui du concours + la nuit suivante)	

* pour totaliser 5 jours calendaires consécutifs

Ces autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées selon les impératifs de service, celles-ci n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Ces autorisations font l'objet d'une demande écrite de l'agent qui doit produire à l'administration la preuve de l'événement familial qu'il invoque, tels que bulletin d'état civil, certificat, etc...

Article 21-4 : Compte Epargne-Temps (CET)

Le CET permet de mettre de côté des jours de congés et des jours de RTT sur plusieurs années.

Il est ouvert à la demande de tout agent qui est informé, annuellement, des droits épargnés et consommés.

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture d'un CET ainsi que les modalités de son utilisation par les agents du SDIS sont précisées dans un règlement d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et d'utilisation du compte épargne-temps, adopté en Conseil d'administration après avis du comité technique (Délibération n° CA-2015-69 du 23 novembre 2015).

CHAPITRE II : PARTICULARITES DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Ce sont des fonctionnaires territoriaux qui doivent assurer des missions relatives au fonctionnement du service d'incendie et de secours.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux sapeurs-pompiers professionnels recrutés sous contrat.

Article 22-1 - Sapeurs-pompiers affectés aux CIP Gray, Héricourt, Lure et Luxeuil

Article 22-1-1 : Régime de travail en service 11 heures

Ce service de garde de 11 heures en journée est appliqué à tous les sapeurs-pompiers professionnels des CIP Gray, Héricourt, Lure et Luxeuil, à l'exception des agents en hors rang et ceux qui demandent explicitement et en toute connaissance de cause à effectuer le régime de travail en équipe.

Gardes

Les sapeurs-pompiers doivent assurer 146 gardes dans l'année.

Les gardes ne sont pas applicables les samedis, dimanches et jours fériés. La programmation est faite par le chef de centre, avec communication du planning le 15 du mois qui précède.

Un décompte est effectué en fin d'année afin de s'assurer que tous les sapeurs-pompiers ont bien assuré ce temps de travail.

Horaires

Les gardes s'effectuent de 7 h 00 à 18 h 00 dans la limite de 4 gardes par semaine.

Congés

Le nombre de semaines sans garde est fixé à 6. Le nombre de semaines consécutives sans garde en période estivale (15 juin-15 septembre) est de 3 au maximum.

Congés maladie

En cas de congés maladie, les gardes sont décomptées selon le tableau de l'article 21-3-2.

Jours de formation

Les formations sont effectuées sur le temps de garde. En cas de stage de 5 jours consécutifs, l'agent est placé en service hors rang. Ce temps de travail équivaut à 4 gardes de 11 heures.

Entraînement de l'équipe spécialisée

Les entraînements doivent être prioritairement effectués sur des jours de travail. En cas d'impossibilité, les heures seront récupérées avec un maximum de 8 heures par jour.

Article 22-1-2 : Emploi du temps en service 11 heures

Ils s'appliquent aux seuls sapeurs-pompiers professionnels en service 11 heures, durant la semaine.

Centres d'intervention principaux - Organisation de la journée en service 11 heures

Tranche horaire	Journées lundi à vendredi
	Activité de travail
07h00 à 07h30	Tâches journalières
07h30 à 07h40	Prise de garde
07h40 à 08h25	Inventaire des véhicules
08h25 à 10h10	Activités physiques et sportives
10h10 à 10h25	Douche
10h25 à 10h40	Pause
10h40 à 12h00	Formation
12h00 à 13h30	Repas*
13h30 à 13h40	Prise de garde
13h40 à 15h00	Travail dans les services
15h00 à 15h15	Pause
15h15 à 18h00	Travail dans les services

*En cas d'activité opérationnelle empêchant la prise du repas entre 12h00 et 13h30, une pause de 20 minutes est accordée.

L'organisation journalière peut être adaptée en fonction des obligations et contraintes de service, à l'initiative du chef de centre ou de son représentant.

Article 22-1-3 : Régime de travail du personnel en équipe

Le service du personnel en équipe est dérogatoire au service de garde en 11 heures. Il est accordé, à la demande explicite de l'agent, pour une durée d'un an renouvelable.

	1 ^{ère} équipe	2 ^{ème} équipe	3 ^{ème} équipe	4 ^{ème} équipe
1 ^{ère} semaine	<u>semaine d'astreinte complète</u> ⇨ du lundi au vendredi ↳ garde à la caserne (de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h) ↳ astreinte à domicile (de 12h à 13h30 et de 17h à 7h30 le lendemain) + ⇨ le samedi ou le dimanche et jour férié ↳ garde à la caserne (garde de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h) ↳ astreinte à domicile (de 12h à 13h30 et de 17h à 7h30) (astreinte 24h l'autre jour)	<u>semaine d'astreinte simple</u>	<u>semaine d'astreinte renforcée</u>	<u>semaine de repos</u>
2 ^{ème} semaine	<u>semaine de repos</u> ⇨ du lundi au dimanche	<u>semaine d'astreinte complète</u>	<u>semaine d'astreinte simple</u>	<u>semaine d'astreinte renforcée</u>
3 ^{ème} semaine	<u>semaine d'astreinte renforcée</u> ⇨ du lundi au vendredi ↳ garde à la caserne (de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h) + ↳ astreinte à domicile (de 7h à 7h30, de 12h à 13h30 et de 17h00 à 18h00) ⇨ le samedi, le dimanche et jour férié ↳ repos	<u>semaine de repos</u>	<u>semaine d'astreinte complète</u>	<u>semaine d'astreinte simple</u>
4 ^{ème} semaine	<u>semaine d'astreinte simple</u> ⇨ du lundi au vendredi ↳ garde à la caserne (de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) ↳ astreinte à domicile (de 12h à 13h30) ⇨ le samedi, le dimanche et jour férié ↳ repos	<u>semaine d'astreinte renforcée</u>	<u>semaine de repos</u>	<u>semaine d'astreinte complète</u>

Jours fériés

Le jour férié tombant un samedi ou un dimanche ne modifie pas le régime de garde et d'astreinte prévu.

Le jour férié qui tombe durant un jour ouvrable

- seuls les sapeurs-pompiers professionnels assurant la semaine d'astreinte complète travaillent,
- le jour férié travaillé sera récupéré.

Le lundi de Pentecôte est travaillé comme un jour normal.

Remplacement des sapeurs-pompiers en équipes

Le sapeur-pompier professionnel, lors de sa semaine d'astreinte complète, peut se faire remplacer, à compétence égale, par un autre sapeur-pompier du centre dans la limite de 3 jours (astreinte uniquement).

Le chef de centre veille à ce que tout remplacement soit planifié et rendu dans le mois.

Congés maladie

En cas de congés maladie, des récupérateurs sont supprimés selon le tableau de l'article 21-3-2.

Congés

Le nombre de jours de congés annuels est de 30.

Les congés sont posés en dehors des semaines de garde.

Pendant la période de congés annuels, les équipes de garde sont renforcées par des sapeurs-pompiers volontaires « saisonniers ».

Les jours fériés travaillés sont récupérables.

Les récupérateurs sont pris sous forme de semaine de repos.

Article 22-1-4 : Emploi du temps du personnel en équipe et du personnel hors rang

Les emplois du temps diffèrent entre la semaine et le week-end.

Ils s'appliquent aux seuls sapeurs-pompiers professionnels durant la semaine, tandis que l'emploi du temps élaboré pour les samedis, dimanches et jours fériés concernent également les sapeurs-pompiers volontaires qui participent aux gardes de la fin de semaine.

Centres d'intervention principaux - Organisation de la journée

Tranche horaire	Lundi / mercredi / vendredi	Tranche horaire	Mardi / jeudi
	Activité de travail		Activité de travail
07h30 à 07h40	Prise de garde	07h30 à 07h40	Prise de garde
07h40 à 08h25	Inventaire des véhicules	07h40 à 08h25	Inventaire des véhicules
08h25 à 10h10	Activités physiques et sportives	08h25 à 08h40	Pause
10h10 à 10h25	Douche	08h40 à 12h00	Formation
10h25 à 10h40	Pause		
10h40 à 12h00	Formation		
12h00 à 13h30	Repas	12h00 à 13h30	Repas
13h30 à 13h40	Prise de garde	13h30 à 13h40	Prise de garde
13h40 à 15h00	Travail dans les services	13h40 à 15h00	Travail dans les services
15h00 à 15h15	Pause	15h00 à 15h15	Pause
15h15 à 17h00	Travail dans les services	15h15 à 17h00	Travail dans les services

L'organisation journalière peut être adaptée en fonction des obligations et contraintes de service, à l'initiative du chef de centre ou de son représentant.

Article 22-1-5 : Séances d'activités sportives

Les séances ont une durée de 1 heure et 45 minutes maximum dans tous les CIP.

Le chef de centre peut réduire, décaler ou supprimer une séance de sport pour raison opérationnelle ou de service.

Les séances pratiquées dans les infrastructures du SDIS en dehors des plages horaires ci-dessus sont tolérées. Les chefs de centre veilleront à disposer d'un encadrement spécialisé ou équivalent permettant une pratique en toute sécurité.

Article 22-1-6 : Régime de travail du personnel hors rang

Le chef de centre, son adjoint et le personnel hors rang effectuent un service administratif hors rang, selon une amplitude hebdomadaire de 40 heures par semaine.

Horaires journaliers : 7h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00.

Ils n'assurent ni garde en caserne, ni astreinte à domicile, mais peuvent être mobilisable de 12h00 à 13h30. Toutefois, les chefs de centre, les adjoints et les personnels hors rang peuvent assurer des semaines de permanence de la chaîne de commandement départementale, comme les sapeurs-pompiers professionnels de la direction départementale.

Ils bénéficient des mêmes avantages que les sapeurs-pompiers professionnels de la direction départementale (congés, RTT...).

Article 22-1-7 : Effectifs

Les effectifs minimum par jour, (personnels SPP en SHR, en équipe, de garde 11 heures et éventuellement SPV saisonniers) sont définis comme suit :

Effectif SPP du CIS	Effectif minimum journalier
13	8
10	5

Les effectifs de garde sont complétés par des sapeurs-pompiers mobilisables.

Article 22-2 - Les sapeurs-pompiers affectés au CTA / CODIS
(Modifié par délibération n°CA-2019-31 du 13 mai 2019)

Article 22-2-1 : L'organisation du temps de travail

Le personnel du CTA-CODIS doit assurer 133 gardes de 12 heures par an. Le chef de service du CODIS effectue un service hors rang comparable à celui des sapeurs-pompiers professionnels de la direction départementale et bénéficie des mêmes avantages.

Article 22-2-2 : Le régime de travail des-adjoints au chef de salle

Cycle de base de 12 heures en journée (7h30 – 19h30), suivi de 60 heures de repos. Toutefois, des gardes supplémentaires sont à planifier en fonction des besoins du service (formation, maladie...) par le chef de service pour atteindre le volume d'heures annuel réglementaire de 133 gardes. »

Article 22-2-3 : Le régime de travail des chefs-opérateurs et opérateurs

Cycle de 12 heures jour, 12 heures de repos, 12 heures nuit, 48 heures de repos, 12 heures nuit, 36 heures de repos, 12 heures nuit, 72 heures de repos. Toutefois, des gardes supplémentaires sont à planifier en fonction des besoins du service (formation, maladie...) par le chef de service pour atteindre le volume d'heures annuel réglementaire de 133 gardes.

Article 22-2-4 : La situation des agents en formation

Le chef-opérateur et l'opérateur

L'agent est placé en service hors rang durant la durée de la formation, week-end non compris. Le nombre de jours de formation effectué détermine une équivalence "gardes fictives" 12 heures (voir tableau disponible aux RH et auprès du chef de service).

Ces gardes fictives sont à comptabiliser pour atteindre le nombre de gardes annuelles défini par le présent règlement.

L'adjoint au chef de salle

Afin de participer aux formations, le cycle de travail de tous les adjoints au chef de salle (participant ou non à la formation) est modifié si besoin.

Les journées de travail dues complètent le service initial.

Article 22-2-5 : L'effectif

Les gardes CTA sont assurées par des adjoints au chef de salle, des chefs opérateurs et des opérateurs.

Ces derniers sont, soit des sapeurs-pompiers professionnels ou des sapeurs-pompiers volontaires, spécialement formés qui assurent des gardes de 12 heures lors des absences du personnel permanent.

L'effectif journalier est de :

- en journée : 1 adjoint au chef de salle, 1 chef-opérateur et 1 opérateur,
- la nuit : 1 chef-opérateur et 1 opérateur.

Horaires :

- adjoints au chef de salle de 7 h 30 à 19 h 30,
- chefs-opérateurs et opérateurs de 7 h 30 à 19 h 30 et de 19h30 à 7h30.

Participation aux entraînements de l'équipe spécialisée :

Les entraînements doivent être prioritairement effectués sur des jours de travail. En cas d'impossibilité, les heures seront récupérées avec un maximum de 8 heures par jour.

Article 22-2-6 : L'emploi du temps

L'emploi du temps est fixé par le chef de service.

Les agents effectuent des séances de sport dans la limite de leur aptitude physique. La périodicité est définie par l'officier supérieur chargé du fonctionnement du CODIS.

Article 22-2-7 : Congés et RTT

Congés

Pendant la période de congés annuels, les équipes de garde sont renforcées par des sapeurs-pompiers volontaires « saisonniers ».

- chefs-opérateurs et opérateurs :
 - le nombre de jours de congés annuels est fixé par équivalence à 18 gardes,
 - durant la saison estivale, 3 semaines de congés sont accordées.
- adjoints au chef de salle : durant la saison estivale et pour obtenir 3 semaines d'absence maximum, le cycle de travail est modifié. Chaque jour, un adjoint au chef de salle doit être présent.

RTT

Les chefs-opérateurs et opérateurs disposent de 14 à 16 récupérateurs ; ce nombre est ajusté annuellement afin de totaliser au final 133 gardes.

Les adjoints au chef de salle ne bénéficient pas de récupérateurs.

Congés exceptionnels

Se reporter à l'article 21-3-2.

Article 22-3 : Les sapeurs-pompiers affectés au CIP Vesoul

Il existe trois régimes de garde :

- service 24/48 heures,
- service 11 heures,
- service hors-rang.

Article 22-3-1 : L'effectif du CIP

Les effectifs minimum par jour, (personnels SPP en SHR, de garde 24 heures, de garde 11 heures et éventuellement SPV saisonniers) sont définis comme suit :

Effectif SPP du CIS	Effectif minimum journalier
31	Semaine : 10 dont 50% de l'effectif des SHR et des G11 6 G24 samedis et jours fériés : 7 G24 dimanches : 6 G24 et 1 G12 jour

Les effectifs de garde sont complétés par des sapeurs-pompiers mobilisables.

Article 22-3-2 : Service 24/48 heures

Gardes

L'effectif de sapeurs-pompiers professionnels est réparti en 3 équipes.

Les sapeurs-pompiers doivent assurer 94 gardes dans l'année réparties comme suit :

- 47 gardes du 1^{er} janvier au 30 juin,
- 47 gardes du 1^{er} juillet au 31 décembre. (*Délibération n°CA-2014-20 du 20 février 2014*)

Un décompte est effectué semestriellement pour s'assurer que toutes les équipes ont bien assuré ce temps de travail.

A défaut, une compensation est opérée par diminution ou augmentation du nombre de récupérateurs à prendre par les sapeurs-pompiers de l'équipe concernée.

Horaires

Les gardes s'effectuent de 7 h 30 à 7 h 30 le lendemain.

Toutefois, la possibilité ayant été accordée de fractionner les récupérateurs en demi garde de 12 heures, l'horaire de travail pourra être :

- de 7 h 30 à 19 h 30
- de 19 h 30 à 7 h 30 le lendemain.

Récupérations

Les 24 heures de garde consécutives sont suivies de 48 heures de repos.

Congés et RTT

Congés

Le nombre de jours de congés annuels est fixé par équivalence à 12 gardes.

- 7 gardes consécutives de juillet à septembre par roulement de l'effectif. L'année suivante, le roulement est inversé,
- 5 gardes le restant de l'année, avec un maximum de 2 gardes de 24 heures de juillet à septembre.

Lorsque le personnel est en congés, le chef de centre peut recourir à des sapeurs-pompiers volontaires « saisonniers ».

RTT (accordé en fonction des nécessités de service)

Le personnel dispose de 16 jours à prendre dans l'année à titre de récupérateurs. Ce nombre est ajusté annuellement afin que chaque sapeur-pompier assure les 94 gardes correspondant au temps de travail requis adopté dans la collectivité.

Il est possible de prendre ces jours de RTT sous la forme de demi-garde de 12 heures. 6 RTT bénéficient automatiquement d'un remplacement par des sapeurs-pompiers volontaires «saisonniers».

Le décompte des RTT, pour cause d'absence, est effectué sur une base annuelle de 14, 15 ou 16 RTT par le groupement finances et personnel.

Emploi du temps

L'organisation journalière peut être adaptée en fonction des obligations et contraintes de service, à l'initiative du chef de centre ou de son représentant.

Du lundi au vendredi (hors jour férié)

Tranche horaire	Emploi du temps	Tranche horaire	Emploi du temps
07h30 à 07h40	Prise de garde	12h00 à 13h30	Repas*
07h40 à 08h25	Inventaire des véhicules	13h30 à 13h40	Prise de garde
08h25 à 10h10	Activités physiques et sportives	13h40 à 15h00	Travail dans les services
10h10 à 10h25	Douche	15h00 à 15h15	Pause
10h25 à 10h40	Pause	15h15 à 17h00**	Travail dans les services
10h40 à 12h00	Instruction théorique ou pratique	17h00 à 7h30	Garde simple

*En cas d'activité opérationnelle empêchant la prise du repas entre 12h00 et 13h30, une pause de 20 minutes est accordée.

**18h30 pour les SPP en gardes 11 heures

Les samedis et dimanches

Tranche horaire	Emploi du temps	Tranche horaire	Emploi du temps
07h30 à 07h40	Prise de garde	12h00 à 13h30	Repas*
07h40 à 08h25	Inventaire des véhicules	13h30 à 13h40	Prise de garde
08h25 à 10h10	Activités physiques et sportives	13h40 à 15h00	Instruction théorique ou pratique
10h10 à 10h25	Douche	15h00 à 15h15	Pause
10h25 à 10h40	Pause	15h15 à 17h00	Instruction théorique ou pratique
10h40 à 12h00	Instruction théorique ou pratique	17h00 à 7h30	Garde simple

*En cas d'activité opérationnelle empêchant la prise du repas entre 12h00 et 13h30, une pause de 20 minutes est accordée.

Les jours fériés

Tranche horaire	Emploi du temps	Tranche horaire	Emploi du temps
07h30 à 07h40	Prise de garde	12h00 à 13h30	Repas
07h40 à 08h25	Inventaire des véhicules	13h30 à 15h00	Garde simple
08h25 à 10h10	Activités physiques et sportives	13h40 à 15h00	
10h10 à 10h25	Douche	15h00 à 15h15	
10h25 à 10h40	Pause	15h15 à 17h00	
10h40 à 12h00	Instruction théorique ou pratique	17h00 à 7h30	

Séances d'activités sportives

Les séances ont une durée de 1 heure et 45 minutes maximum.

Le chef de centre peut réduire, décaler ou supprimer une séance de sport pour raison opérationnelle ou de service.

Les séances pratiquées dans les infrastructures du SDIS en dehors des plages horaires ci-dessus sont tolérées. Le chef de centre veillera à disposer d'un encadrement spécialisé ou équivalent permettant une pratique en toute sécurité.

Stages et jours d'enfant malade

Lorsque l'agent est placé en situation de stage, deux journées de formation équivalent à une garde de 24 heures réalisée.

En cas d'enfant malade, une autorisation spéciale d'absence peut être accordée sous réserve des nécessités de service au sapeur-pompier de garde. Néanmoins, l'agent reprendra son service le soir lorsque son conjoint sera de retour au domicile.

Article 22-3-3 : Service 11 heures

Il est accordé, sur la demande explicite du sapeur-pompier, pour une durée d'un an renouvelable, dans la limite de 6 sapeurs-pompiers. Le programme journalier est identique au programme des sapeurs-pompiers en 24 heures.

Gardes

Les sapeurs-pompiers doivent assurer 146 gardes dans l'année.

Les gardes ne sont pas applicables les samedis, dimanches et jours fériés. La programmation est faite par le chef de centre, avec communication du planning le 15 du mois qui précède.

Un décompte est effectué en fin d'année afin de s'assurer que tous les sapeurs-pompiers ont bien assuré ce temps de travail.

Horaires

Les gardes s'effectuent de 7 h 30 à 18 h 30 dans la limite de 4 gardes par semaine.

Congés

Le nombre de semaines sans garde est fixé à 6. Le nombre de semaines consécutives sans garde en période estivale (15 juin-15 septembre) est de 3 au maximum.

Congés maladie

En cas de congés maladie, les gardes sont décomptées selon le tableau de l'article 21-3-2.

Jours de formation

Les formations sont effectuées sur le temps de garde. En cas de stage de 5 jours consécutifs, l'agent est placé en service hors rang. Ce temps de travail équivaut à 4 gardes de 11 heures.

Entraînement de l'équipe spécialisée

Les entraînements doivent être prioritairement effectués sur des jours de travail. En cas d'impossibilité, les heures seront récupérées avec un maximum de 8 heures par jour.

Article 22-3-4 : Régime de travail du personnel hors-rang

Le chef de centre, son adjoint et le personnel hors rang effectuent un service administratif hors rang, selon une amplitude hebdomadaire de 40 heures par semaine.

Horaires journaliers : 7h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00.

Ils n'assurent ni garde en caserne, ni astreinte à domicile, mais peuvent être mobilisable de 12h00 à 13h30. Toutefois, les chefs de centre, les adjoints et les personnels hors rang peuvent assurer des semaines de permanence de la chaîne de commandement départementale, comme les sapeurs-pompiers professionnels de la direction départementale.

Ils bénéficient des mêmes avantages que les sapeurs-pompiers professionnels de la direction départementale (congés, RTT...).

Article 22-4 : Sapeurs-pompiers professionnels affectés à la direction départementale

Article 22-4-1 : Régime de travail

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés à la direction départementale effectuent un service hors rang à raison de 40 heures de travail hebdomadaires.

Leurs horaires journaliers sont les suivants : 8 h 00 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 30.

Outre ce service hors rang, les personnels officiers et sous-officiers assurent des missions de chef de site, chef de colonne, chef de groupe, de secteurs, CODIS et logistique.

Les semaines d'astreinte pour ces agents débutent le vendredi matin.

Article 22-4-2 : Congés et RTT

Congés

Le personnel dispose de 25 jours de congés annuels, plus 2 jours supplémentaires.

RTT

Le nombre annuel de récupérateurs est déterminé par le groupement "Finances et personnel". Il varie en fonction du nombre de jours travaillés.

Article 22-4-3 : L'effectif

Les absences doivent être organisées par roulement afin que 50 % de l'effectif soit présent en permanence. Pour ce faire, chaque agent doit s'assurer que son binôme de travail soit bien présent au préalable de la prise de congés ou de RTT.

Article 22-4-4 : Les séances d'activités sportives

Le planning hebdomadaire des activités physiques et sportives est défini de la façon suivante : mardi et jeudi conformément au programme mensuel, séance « complémentaire » le mercredi.

Cette séance concerne le personnel n'ayant pas pu participer à une des deux séances de la semaine pour des raisons uniquement professionnelles. Elle peut être réalisée dans la salle de sport ou à l'extérieur pour une séquence de course à pied.

La participation à cette séance doit être validée par le chef de groupement.